

**Règlement grand-ducal du 6 novembre 2018 déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Chapitre 1. - Interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

En application de l'article 10 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux désignée ci-après par « la loi », les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont les suivantes :

1. le marquage à froid, le tatouage et le placement de marques auriculaires ;
2. la mise en place d'un anneau nasal à travers la cloison nasale chez les bovins et les porcins avec une pince adaptée ;
3. l'application du trocart chez les bovins ;
4. les interventions chirurgicales mineures, rapides et superficielles au cas où l'anesthésie est plus traumatisante que l'intervention elle-même ;
5. la castration des bovins par pinces hémostatiques sous sédation jusqu'au poids de 300 kg ;
6. la castration des ovins et des caprins par pince hémostatique sous sédation.

**Chapitre 2. - Amputations ou amputations partielles autorisées**

**Art. 2.**

(1) En application de l'article 11 de la loi, les amputations des différentes espèces animales autorisées sont les suivantes :

**1) Les bovins**

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- b) écornage : sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- c) ablation des points de croissance des cornes chez les veaux : par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de six semaines, sous sédation et analgésie post-opératoire.

**2) Les chevaux**

Castration : par méthode chirurgicale, sous anesthésie et analgésie post-opératoire.

**3) Les ovins**

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- b) ablation des points de croissance des cornes chez les ovins : uniquement par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de deux semaines sous sédation et analgésie post-opératoire ;
- c) écornage : sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- d) amputation de la queue : par méthode chirurgicale sous anesthésie et analgésie post-opératoire.

**4) Les caprins**

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- b) ablation des points de croissance des cornes chez les ovins : uniquement par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de deux semaines sous sédation et analgésie post-opératoire ;
- c) écornage : sous anesthésie et analgésie post-opératoire.

**5) Les chiens**

- a) castration ou stérilisation : par méthode chirurgicale, sous anesthésie et analgésie post-opératoire.

**6) Les chats**

- a) castration ou stérilisation : par méthode chirurgicale, sous anesthésie et analgésie post-opératoire ;
- b) ablation d'une partie de l'oreille ou perforation de l'oreille pour marquage du chat : pour identification des chats errants, sous anesthésie.

**Art. 3.**

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie ;
2. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal ;
3. le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.

**Art. 4.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2018.  
**Henri**

